



## Procès-verbal - Comité Syndical du 5 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril à dix-huit heures et trente minute, le Comité Syndical du SITE en Val de Noye, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Ailly-sur-Noye en salle du conseil sous la Présidence de Monsieur Vincent DAINE.

Délégués Syndicaux Titulaires		Délégués Syndicaux Suppléants	
Vincent DAINE	Présent	Richard BENOIT	Excusé
Pierre DURAND	Présent	Gérard LEROY	Absent
Christine BOURDELLE PATRICE	Présente	Anne-Marie LATEUR	Excusée
Sébastien VILLAIN	Excusé	Pascale GIRARD	Absente
Annie COCHET	Présente	Nicolas BLIN	Excusé
Céline TAMPIGNY	Présente	Edith DELBEY	Présente
Gautier TOURNIQUET	Absent	Ludovic HERVY	Absent
Martial VAN HOOREBEKE	Absent	PREVAL Aurore	Absente
Fabien LESIEUR	Présent	SKRZYNSKI Delphine	Absente
Cédric BOQUET	Présent	Annabelle RATIER	Absente
Gaëlle PROISY	Excusée		
Laurine COTEL	Présente		

Le quorum étant constaté, le comité syndical peut délibérer utilement.

Cédric BOQUET est désigné secrétaire de séance

### Ordre du Jour

**1 - Approbation du compte rendu du 04/12/2023**

**2 - Finances :**

- 2.1. Budget 2023 - compte de gestion
- 2.2 Budget 2023 - compte administratif – Approbation et Affectation du résultat
- 2.3 Budget primitif 2024 – présentation et approbation
- 2.4 Participation des communes
- 2.5 Classes ULIS – Participation des communes de résidence des enfants
- 2.6 Fixation de la durée d'amortissement des frais d'études
- 2.7 Fêtes et cérémonies
- 2.8 Provision 15% créances douteuses de plus de deux ans
- 2.9 Admission en non valeurs – produits irrécouvrables
- 2.10 Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- 2.11 Réévaluation du tarif pour les repas du CAJ

**3 - Ressources Humaines :**

- 3.1 Création d'emplois suite à l'avancement de grade des agents promouvables
- 3.2 Embauche d'un PEC
- 3.3 Mise en place du temps partiel

**4 – Chèques CESU dématérialisés**

**5 - Modification du règlement intérieur du périscolaire/ extra-scolaire.**

**6 - Questions diverses**

Le Président demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant : Convention d'adhésion au service de la médecine préventive du CDG80 → Accordé à l'unanimité

## 1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 4 décembre 2023

Aucune remarque n'étant faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité

## 2. Finances

### 2.1 Budget 2023 - Compte de gestion

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Il reprend le budget primitif de l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache ainsi que les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Et considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	55 184,95	940 229,06	995 414,01
Titres de recette émis (b)	31 239,71	857 492,05	888 731,76
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	31 239,71	857 492,05	888 731,76
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	55 184,95	940 229,06	995 414,01
Mandats émis (f)	21 560,28	902 313,05	923 873,33
Annulations de mandats (g)		4 715,52	4 715,52
Dépenses nettes (h = f - g)	21 560,28	897 597,53	919 157,81
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	9 679,43		,
(h - d) Déficit		40 105,48	30 426,05

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-25 284,95		9 679,43		-15 605,52
Fonctionnement	108 386,77	25 284,95	-40 105,48		42 996,34
TOTAL I	83 101,82	25 284,95	-30 426,05		27 390,82
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	83 101,82	25 284,95	-30 426,05		27 390,82

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité, le compte de gestion du trésorier.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

## 2.2 Budget 2023 - Compte administratif – Approbation et Affectation du résultat

Les chiffres du compte administratif 2023 sont en tous points identiques à ceux du compte de gestion. Ils se présentent comme suit :

<b>Dépenses de fonctionnement 2023</b>		<b>Total Budget</b>	<b>Réalise</b>
<b>011</b>	Charges à caractère général	291 624,05	275 522,89
<b>012</b>	Charges de personnel et frais assimilés	597 390,00	594 693,13
<b>65</b>	Autres charges de gestion courante	23 620,49	23 161,51
<b>68</b>	Dotations aux amortissements et provisions	225,00	225,00
<b>023</b>	Virement à la section d'investissement	23 374,52	0,00
<b>042</b>	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 995,00	3 995,00
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>940 229,06</b>	<b>897 597,53</b>

<b>Recettes de fonctionnement 2023</b>		<b>Total Budget</b>	<b>Réalise</b>
<b>002</b>	Excédent de fonctionnement reporté	83 101,82	0,00
<b>013</b>	Atténuations de charges	35 000,00	21 475,67
<b>70</b>	Produits des services, domaine et ventes diverses	236 624,24	247 881,41
<b>74</b>	Dotations et participations	583 500,00	586 033,18
<b>75</b>	Autres produits de gestion courante	2 003,00	2 101,79
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>940 229,06</b>	<b>857 492,05</b>

<b>BUDGET 2023 - Dépenses - Section Investissement</b>						
Chapitres	Désignation	Articles	Désignation	Total Budget	Réalise	Solde
<b>001</b>	Déficit d'investissement reporté			25 284,95	0,00	25 284,95
		001	Déficit d'investissement reporté	25 284,95	0,00	25 284,95
<b>20</b>	Immobilisations incorporelles			4 400,00	4 312,00	88,00
		2031	Frais d'études	4 400,00	4 312,00	88,00
<b>21</b>	Immobilisations corporelles			25 500,00	17 248,28	8 251,72
		21318	Autres bâtiments publics	12 000,00	0,00	12 000,00
		21831	Matériel informatique scolaire	0,00	1 825,20	-1 825,20
		21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	3 500,00	3 462,55	37,45
		2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	11 960,53	-1 960,53
<b>Total Général</b>				<b>55 184,95</b>	<b>21 560,28</b>	<b>33 624,67</b>
<b>BUDGET 2023 - Recettes - Section Investissement</b>						
Chapitres	Désignation	Articles	Désignation	Total Budget	Réalise	Solde
<b>021</b>	Virement de la section de fonctionnement			23 374,52	0,00	-23 374,52
		021	Virement de la section de fonct.	23 374,52	0,00	-23 374,52
<b>040</b>	Opérations d'ordre de transfert entre sections			3 995,00	0,00	-3 995,00
		28041481	Biens mobiliers, matériel et études	3 995,00	0,00	-3 995,00
<b>10</b>	Dotations, fonds divers et réserves			27 244,71	27 244,71	0,00
		10222	FCTVA	1 959,76	1 959,76	0,00
		1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	25 284,95	25 284,95	0,00
<b>204</b>	Subventions d'équipement versées			570,72	0,00	570,72
		2041481	Biens mobiliers, matériel et études	570,72	0,00	570,72
<b>28</b>	Amortissements des immobilisations			0,00	3 995,00	3 995,00
		28041481	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	3 995,00	3 995,00
<b>Total Général</b>				<b>55 184,95</b>	<b>31 239,71</b>	<b>-22 803,80</b>

FONCTIONNEMENT		
Excédent reporté 2022	A	83 101,82
Recettes 2023	B	857 492,05
Total	C = A + B	940 593,87
Dépenses 2023	D	897 597,53
Déficit de gestion	E = B - D	-40 105,48
Excédent Global 2023	F = C - D	42 996,34
Affectation de résultat	N = L - K	-15 605,52
Excédent à reporter 2024	O = F - N	27 390,82

INVESTISSEMENT		
Déficit reporté 2022	G	25 284,95
Dépenses 2023	H	21 560,28
Reste à réaliser c/2183	I	0,00
Total	K = G + H + I	46 845,23
Recettes 2023	L	31 239,71
Excédent de clôture	M = L - H	9 679,43
Besoin autofinancement	N = L - K	-15 605,52

L'affectation du résultat :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-25 284,95 €		9 679,43 €	D : 0 € R : 0 €	- €	-15 605,52 €
FONCT	108 386,77 €	25 284,95 €	-40 105,48 €			42 996,34 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	42 996,34 €
<b>Affectation obligatoire :</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	15 605,52 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	27 390,82 €
Total affecté au c/ 1068 :	15 605,52 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b> Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

**RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023 A REPENDRE (LIGNE 001 dépense)**

15 605,52

Monsieur le Président propose au comité syndical de désigner le président de séance pour le vote du compte administratif et l'affectation du résultat.

Monsieur le Président propose de désigner Fabien LESIEUR, son vice-président.

A l'unanimité, le Comité Syndical désigne Fabien Lesieur pour présider le vote du compte administratif 2023.

Le Président quitte la salle. Après avoir demandé aux membres s'ils avaient des questions à poser.

Monsieur Lesieur, propose au comité syndical de délibérer sur le compte administratif 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, adopte le compte administratif et déclare toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

Monsieur Lesieur, propose au comité syndical de délibérer sur l'affectation du résultat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, adopte l'affectation du résultat.

### 2.3- Budget primitif 2024 – Présentation et approbation

Le Président propose la proposition du budget primitif 2024 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2024
	Propositions Nouvelles
<b>011 - Charges à caractère général</b>	<b>343 212,82 €</b>
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	214 032,82 €
61 - SERVICES EXTERIEURS	35 040,00 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	94 140,00 €
<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>607 280,00 €</b>
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	4 280,00 €
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	8 210,00 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL	594 790,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>15 070,00 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>	<b>1 000,00 €</b>
<b>68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations</b>	<b>80,00 €</b>
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>966 642,82 €</b>
<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>4 858,00 €</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>971 500,82 €</b>
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2024
	Propositions Nouvelles
<b>70 - Produits des services, domaine et ventes diverses</b>	<b>248 200,00 €</b>
<b>74 - Dotations et participations</b>	<b>666 900,00 €</b>
<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>013 - Atténuations de charges</b>	<b>27 010,00 €</b>
<b>002 - Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>27 390,82 €</b>
<b>Total recettes réelles</b>	<b>971 500,82 €</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>971 500,82 €</b>

## INVESTISSEMENT - Budget 2024

Dépenses	Propositions nouvelles	Recettes	Propositions nouvelles
2188 - Autres immobilisations corporelles	6 091,26 €	10222 - FCTVA	1 233,26 €
<b>TOTAL EQUIPEMENT (20,21,23)</b>	<b>6 091,26 €</b>	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	15 605,52 €
001 - Déficit d'investissement reporté	15 605,52 €	28031 - Frais d'études	863,00 €
<b>TOTAL DEPENSES FINANCIERES</b>	<b>15 605,52 €</b>	28041481 - Biens mobiliers, matériel et études	3 995,00 €
		<b>TOTAL RECETTES FINANCIERES</b>	<b>21 696,78 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>21 696,78 €</b>	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>21 696,78 €</b>

Après avoir entendu les explications du Président, et sans qu'aucune remarque n'y apporte modification, le Comité Syndical, à l'unanimité, vote le budget primitif 2024.

### 2.4 Participation des communes 2024

Le Président propose la participation des communes comme suit :

	Nbre Hbts	Nbre Elèves	BESOINS pour le			Total par Commune	Evolution annuelle par rapport à 2023	Evolution par rapport à 2021
			Scolaire	Périscol.	Extrascol.			
			122 124,45 €	364 223,83 €	38 651,72 €			
1/2 au nombre d'habitants	2 758		53 548,37 €	159 702,60 €	33 895,53 €			
1/2 au nombre d'élèves		266	57 192,08 €	170 569,61 €				
<b>Part Ailly</b>			110 740,45 €	330 272,21 €	33 895,53 €	<b>474 908,19 €</b>	<b>45 461,46 €</b>	<b>20 573,19 €</b>
1/2 au nombre d'habitants	230		4 465,60 €	13 318,20 €	2 826,68 €			
1/2 au nombre d'élèves		13	2 795,10 €	8 336,11 €				
<b>Part La Faloise</b>			7 260,70 €	21 654,31 €	2 826,68 €	<b>31 741,69 €</b>	<b>2 916,61 €</b>	<b>-4 432,31 €</b>
1/2 au nombre d'habitants	157		3 048,26 €	9 091,12 €	1 929,51 €			
1/2 au nombre d'élèves		5	1 075,04 €	3 206,20 €				
<b>Part Lawarde-Mauger</b>			4 123,30 €	12 297,32 €	1 929,51 €	<b>18 350,13 €</b>	<b>1 621,94 €</b>	<b>-1 139,87 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 145</b>	<b>284</b>	<b>122 124,45 €</b>	<b>364 223,83 €</b>	<b>38 651,72 €</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>50 000 €</b>	

Monsieur Durand explique qu'il ne s'oppose pas à cette augmentation pour cette année car elle est argumentée. Cependant il évoque que l'année prochaine la commune ne pourra pas supporter une telle augmentation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, vote la participation des communes 2024.

### 2.5 Classes ULIS – Participation des communes de résidence des enfants

Selon la circulaire du n°273-89 du 25 août 1989, « au titre de l'article 23, sont seules concernées les dépenses de fonctionnement ». Il s'agit des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil y compris les dépenses liées aux équipements sportifs de l'école à l'exclusion de celles relatives à la cantine scolaire, aux frais de garderie en dehors des horaires de classe

et des dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives. Le législateur a exclu les dépenses d'investissement du mécanisme de répartition obligatoire.

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical facture ces frais aux communes de résidence des enfants des classes ULIS depuis 2016. Le mode de calcul est le suivant :

- Frais effectivement supportés par la commune d'accueil / nombre d'enfants  
D'après le CA 2023, il peut être demandé 400,00 € par enfant aux communes de résidence.

**Dépenses scolaires 2023** : 115 489.33 € / 289 élèves = 399.62 € arrondi à 400€

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, fixe la participation des communes de résidence des enfants scolarisés en classe ULIS à 400,00 € par enfant.**

## 2.6 Fixation de la durée d'amortissement des frais d'études

Pour rappel, l'an dernier nous avons fait une étude avec la FDE80 sur la qualité de l'air dans les bâtiments scolaire et périscolaire. Celle-ci n'ayant pas été suivi de travaux. Il est nécessaire d'amortir ces frais d'étude.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

S'agissant des frais d'études, leur imputation comptable en section d'investissement ne peut être que temporaire dès lors qu'ils ne conduisent pas à la réalisation du projet d'investissement envisagé.

L'amortissement de ces dépenses ne doit donc pas s'entendre comme un amortissement pour dépréciation mais comme une reprise en section de fonctionnement. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Le syndicat propose de fixer la durée de l'amortissement des frais d'étude à 5 ans.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide de fixer les durées de l'amortissement des frais d'étude à 5 ans.**

## 2.7 Fêtes et cérémonies

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Le syndicat doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est proposé au comité syndical d'imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'événements, telles que défini ci-après :

- ✓ D'une manière générale, l'ensemble des dépenses de biens, services, objets et denrées diverses destinées à l'organisation des fêtes, cérémonies, manifestations, inaugurations et réunions,
- ✓ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, fin d'année ou lors de réceptions officielles.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits prévu au BP chaque année.**

## **2.8 Provision 15% créances douteuses de plus de deux ans**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable publique, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

A ce jour, le montant des restes à recouvrer de plus de deux ans s'élève à 4 796.98€. Le montant de la provision est de 719.55. En 2023, nous avons déjà provisionné la somme totale de 644.00€, cette somme est insuffisante pour couvrir la provision demandée en 2024. Le Syndicat doit donc provisionner 15% du montant des restes à recouvrer soit 75.55€ (719.55€-644€) arrondi à 76.00€.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de constituer une provision de 76€ pour le budget 2024.**

## **2.9 Admission en non valeurs – produits irrécouvrables**

N'ayant pas reçu le tableau des admission en non valeurs de la perception. Nous délibérons lors d'un prochain comité syndical sur ce point.

## **2.10 Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Syndicat est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au comité syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Ainsi, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président informe que cette délégation sera accordée pour la durée du mandat.

Il est proposé au comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.



Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à faire des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et de signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

## 2.11 Réévaluation du tarif pour les repas du CAJ

Depuis 2019, le SITE EN VAL DE NOYE a mis en place une convention avec la Communauté de Communes Avre Luce Noye concernant la prise de repas dans notre restaurant scolaire pour les adolescents venant au CAJ pendant les vacances d'avril et les vacances d'été. Le prix des repas facturés étaient de 4.35€ frais de gestion inclus. Or, depuis 5 ans nous avons subi de nombreuses hausses sur les prix des repas sans que ce tarif ne soit revu à la hausse. Les membres de bureau se sont rencontrés le 23 mars dernier et ce sont mis d'accord sur une augmentation du prix des repas de 8% soit 4.70€.

Le Président explique avoir rencontré ces dernières semaines, l'élu et les agents en charge du CAJ et que ce nouveau tarif a déjà été évoqué.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'augmenter le tarif des repas du CAJ à 4.70€ et d'autoriser Monsieur Daine a signé la nouvelle convention avec la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

## 3 - Ressources Humaines :

### 3.1 Création d'emplois suite à l'avancement de grade des agents promouvables

Monsieur le Président explique que certains agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade à partir du 1er décembre 2024. Il est cependant nécessaire de créer ces nouveaux grades au tableau des emplois et dont par conséquent de le modifier. Les anciens grades seront supprimés, une fois le conseil social territorial saisi. Nous délibérons dans l'année pour les suppressions.

Le Président demande la création des emplois :

- d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe non complet 24h à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, pour 1 agent
- d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, pour 2 agents.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité:

- d'adopter la proposition du Président
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire les crédits au budget.

### 3.2 Embauche d'un PEC

*« L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.*

*L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.*

*Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 12 mois.*

*Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire, ni automatique ; il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés. »*

Notre syndicat souhaite donc y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois.

Selon le profil du candidat choisi, 35% et 60 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. sera prise en charge par l'Etat.

Monsieur le Président précise que le taux de remboursement dépend du profil du candidat retenu. En effet, les prises en charges sont de :

- ✓ 35% SMIC horaire brut : personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou personnes sans emploi depuis plus de 12 mois, résidant en zone de revitalisation rurale (ZRR)
- ✓ 40% SMIC horaire brut horaire : personne sans emploi et résidant en quartier prioritaire politique de la ville (QPV), personne sans emploi depuis plus de 24 mois,
- ✓ 45% SMIC horaire brut : personne en situation de handicap ou sénior de 50 ans et plus.
- ✓ 60% SMIC horaire brut : allocataires du RSA.

Le président explique qu'au regard de l'analyse des difficultés rencontrées dans la gestion du petit entretien et des travaux à réaliser dans les différentes structures scolaires (Le périscolaire, l'école primaire et la maternelle), le bureau propose **la création d'un poste d'agent technique au sein du SITE EN VAL DE NOYE**, à partir du mois de mai 2024. Ceci, afin de répondre à la politique énoncée précédemment.

**Afin de minimiser les coûts** nous envisageons cette création par le biais d'un **contrat en Parcours Emploi Compétences (PEC)** pour une personne (homme ou femme) **RQTH** (Reconnue en Qualité de Travailleur Handicapé). L'amplitude horaire de cet agent serait de 20h/semaine, soit 5 jours par semaine. Nous continuerions la collaboration avec les services techniques de la mairie, tel qu'actuellement, mais nous aurions une personne **dédiée à cette tâche uniquement au sein de notre structure** :

La difficulté principale de la gestion des petits et grands travaux s'explique ainsi : Dans toutes les configurations que nous avons essayées depuis 3 ans, nous sommes confrontés à la chronophagie inhérente au fait que la personne concernée avait d'autres missions au sein de la structure : Secrétaire, Président, animateur et Directeur.

Le salaire chargé pour ce poste (de mai à décembre 2024) est de 11 700€ avec une aide de l'état d'environ 6 200€ soit un coût pour le syndicat de 5 500€.

Il est proposé au comité syndical :

- De créer un poste d'agent technique en lien avec les travaux, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences », pour une durée de 12 mois, à temps complet. Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à créer un poste d'agent technique pour les travaux du syndicat dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences », pour une durée de 12 mois renouvelable. Il autorise le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### 3.3 Mise en place du temps partiel

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'un de nos agents a fait la demande d'un temps partiel. N'ayant jamais mis en place de temps partiel dans notre syndicat, il est nécessaire de délibérer ce sujet. Le comité social territorial du CDG80 a été saisi, et nous avons eu un accord favorable des représentants des élus et favorable des représentants du personnels.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

#### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

#### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans les cadres quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :**

- **d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

### **3.4 Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG80**

Le Président explique que nous avons reçu le renouvellement pour l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Somme pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité et ce quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents non titulaires, agents de droit privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :**

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer ladite convention avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité

### **4 – Chèques CESU dématérialisés**

Le Président rappelle que le 29 octobre 2020, les élus du comité syndical ont voté l'acceptation des chèques CESU papier en moyen de paiement des frais de garde des enfants pour un minimum de 35 euros de factures.

A ce jour, certains parents nous réclament la possibilité de payer leurs factures en chèques CESU dématérialisés. Après renseignement auprès de la perception, il est tout à fait possible d'autoriser ce mode de paiement. De plus, le paiement arrivera plus rapidement sur notre compte bancaire (environ 1 semaine et demi contre 1 à 2 mois de traitement pour la version papier).

Une simple délibération permettrait aux parents de pouvoir avoir cette option. Le Président demande de pouvoir autoriser ce mode de paiement afin de satisfaire les familles. Une communication devra être faite afin de donner le code NAN aux familles pour accéder à ce service.

Il rappelle toutefois que la cantine ne peut règlementairement donner lieu à un paiement par CESU.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'accepter la version dématérialisée en mode de paiement pour les chèques CESU.**

### **5 - Modification du règlement intérieur du périscolaire/ extra-scolaire.**

Le Président explique à l'assemblée rencontrer des difficultés de recouvrement avec certaines familles.

Plusieurs rencontres ont été faites avec la perceptrice afin de remédier à ce problème. Toutefois, il est nécessaire de modifier notre règlement intérieur afin de pouvoir mettre une procédure de relance en place. Pour cela, il faut modifier l'**article 2 : conditions d'admission**; du règlement intérieur du SITE de cette façon:

Les enfants pourront être inscrits au périscolaire si les factures antérieures sont acquittées ou si un plan d'apurement de la dette est en cours et respecté.

**Sanctions et procédures prévues en cas de non-paiement :**

Les procédures indiquées ci-dessous concernent la possibilité d'exclusion des enfants de l'accueil et du restaurant scolaire **et sont indépendantes des procédures de recouvrement engagées par le Service de Gestion Comptable du trésor public dès l'émission du titre ou du rôle**

- Exclusion de l'accueil du mercredi et des vacances scolaires : Au-delà de 4 factures impayées, les enfants ne pourront plus être accueillis sur les temps du mercredi et les temps de vacances scolaires
  
- Exclusion temporaire ou définitive de l'accueil et du restaurant scolaire (périscolaire) :

1) Si une facture impayée est constatée, une première lettre de relance indiquant la possibilité d'exclusion est envoyée par le président du SITE. Cette lettre liste les différentes solutions à l'amiable pouvant être mise en place (RDV avec le CCAS de la commune de résidence, RDV avec le trésor public ...)

2) En cas d'absence de réponse et au terme d'un délai d'un mois suivant l'envoi du premier courrier, une seconde lettre de relance indiquant la possibilité d'exclusion sera envoyée par le président du SITE. Cette lettre liste les différentes solutions à l'amiable qui peuvent être trouvées (RDV avec le CCAS de la commune de résidence, RDV avec le trésor public ...)

3) En cas d'absence de réponse dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du second courrier, **l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement du restaurant.**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de modifier l'article 2 des conditions d'admissions concernant les impayés des familles.

## 6 - Questions diverses

Monsieur Pierre Durand, Maire d'Ailly-sur-Noye explique avoir reçu une demande de subvention de l'école Pierre et Marie Curie qui organise une classe olympique, pour deux classes, en mai 2024, à Sangatte (62). Le conseil municipal va délibérer pour une proposition à 50€ par enfant de la commune. Il demande si La Faloise et Lawarde-Mauger-L'Hortoy participent également.

Monsieur Cédric Boquet, Maire de la Faloise répond qu'ils ont voté également pour la même participation. Fabien Lesieur, 1er adjoint de Lawarde-Mauger-L'hortoy explique qu'ils n'ont pas encore eu de conseil municipal mais qu'une proposition sera à l'ordre du jour.

Séance levée à 20h10

Le secrétaire de séance  
Cédric BOQUET

Le Président  
Vincent DAINE

